Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230219-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 16 octobre 2023

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 8
Absent(s) : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 5 octobre 2023

DELIBERATION N°DL_CP2023_0219

Relative à l'attribution d'une subvention pluriannuelle à l'Office de Tourisme de la 3CO pour la gestion de pôle recherche du pôle d'excellence rural à Coconi

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Echati ISSA, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Monsieur Salime MDERE, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Saindou ATTOUMANI donne pouvoir à Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Daniel ZAIDANI

Conseillère départementale absente :
Madame Nadjima SAID

Secrétaire de séance désignée :
Madame Bibi CHANFI

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération N°DL_AP2023_0040 du jeudi 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget primitif 2023 du Conseil départemental et du STM ;
Vu le rapport n°2023-001855 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission du développement économique et de la coopération décentralisée du 11 octobre 2023 ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230219-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention pluriannuelle d'un montant global de **500 000 €** à l'Office de Tourisme de la 3CO au titre de l'année 2023 à 2025 pour la gestion de pôle recherche du pôle d'excellence rural à Coconi ;

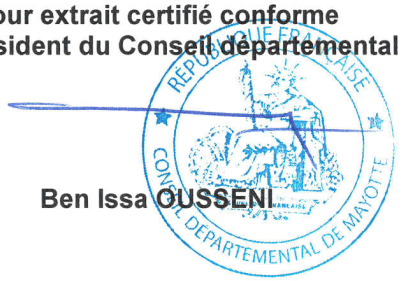
Article 2 : d'adopter une Autorisation d'engagement budgétaire 2023-2025 et d'imputer ces dépenses sur le chapitre 65 compte 6574 du budget 2023-2025 du Conseil Départemental, selon le programme suivant :

Missions	2023	2024	2025
Promotion du tourisme et commercialisation de produits agricoles	200 000	160 000	140 000
Accueil et information des touristes			
Gestion et valorisation de l'espace musée sur les Plantes à Parfums			
Montage et commercialisation des produits touristiques			
Coordination des différents services et acteurs touristiques			
Total subventions 2023-2025	**500 000 €**		

Article 3 : d'autoriser le Président du conseil Départemental à signer la convention précisant les modalités de cette subvention ainsi que tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant global de la subvention ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230219-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Mayotte
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe Economie et Innovation
Direction de l'agriculture Pêche et Forêts(DAPF)

CONVENTION N° -------/DAPF/SAPP/CD/2023

Relative à l'attribution d'une aide du Conseil départemental de Mayotte à l'Office de Tourisme de la 3CO(OT3CO) correspondan à la demande en ligne N° 00010027

Entre :

Le Département de Mayotte, 8 Bd Halidi Sélémani-BP 101, 97600 Mamoudzou représenté par son président, Monsieur Ben Iss OUSSENI

D'une part,

Et

L'Office de Tourisme de la 3CO, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Pôle d'Excellence Rurale Coconi 97670 OUANGANI, et désignée sous le terme « l'Office de tourisme, représentée par sa Présidente Madame Zainab MOHAMED

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement agricole, de promotion du tourisme, la délibération N°2019.00047 du 2 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu d soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées c dessous.

Aussi, par délibération N° en date du, le Conseil départemental de Mayotte a accordé un subvention de 200 000 euros **(deux cent mille euros)** à l'Office de Tourisme de la 3CO au titre de l'année 2023
.

Article 1 : Objet de la convention

L'Office de Tourisme de la 3CO s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser le actions suivantes conformément à son objet agricole et aux objectifs convenus d'un commun accord et énumérés ci-dessous

1. Destination PER
2. Appuyer des filières PAPAM et les acteurs professionnels
3. Mener les actions de promotion au niveau régional et national
4. Commercialisation de la destination PER

Article 2 : Financement de l'action

Suite au rapport de Mission d'assistance à Maitre d'Ouvrage(AMO) et conformément à la convention tripartite portar délégation de missions de service publique à l'Office de Tourisme de Centre-Ouest, le Conseil Départemental va octroyer un subvention de 200 000 euros à l'OT 3 CO pour cette année 2023

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65, compte 65738 du budget du Conseil départemental d Mayotte.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230219-DE

La subvention, d'un montant total de 200 000 euros sera versée sur le compte de l'Office de tourisme ouvert à la banque BDF PARIS BQUE CENTRALE
IBAN : FR4230001000644D03000000009 ;
BIC : BDFEFRPPCCT;

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes et sur production d'un courrier de sollicitation d paiement par la structure.

- un premier versement de représentant 85% du montant de la subvention, soit **170 000 euros**, sera effectué aprè signature de la présente convention.

- Le solde, d'un montant maximum de **30 000** euros sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de l subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Article 4 : Communication
L'Office s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conse départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectar la charte graphique du logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.

L'Office s'engage à fournir, au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durar cette action.

L'Office s'engage à associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-c pouvant être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5 : Modification du programme
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental d Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse d montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

Article 6 : Modification du statut juridique
Toute modification du statut juridique de la structure doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail interne dédié www.cd976.fr. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus- Evaluation
Jusqu'au règlement final de la convention, l'Office s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédi www.cd976.fr les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

L'Office s'engage à fournir, au plus tard trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitati de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

1. un bilan d'activité
2. un compte rendu financier, établi suivant le formulaire Cerfa N°15059-02, accompagné des justificatifs d réalisation, de toutes les factures acquittées.
3. tout autre document (photo, vidéo, coupure de presse, etc.) attestant de la réalisation de l'action.
4. Tableau récapitulatif des dépenses
5. toutes les factures acquittées

Le Conseil départemental procèdera, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8 : Obligations comptables
L'Office s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pou les associations) ;
- recourir à un expert-comptable pour l'attestation des comptes annuels, et le cas échéant à un commissaire au comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

Article 9 : Contrôle
Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titr de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par tout autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230219-DE

L'Office s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la productio serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois an à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution
Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recett à l'encontre du cocontractant si :

- l'Office de Tourisme n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présent convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- l'Office de Tourisme empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement ;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente u détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des somme engagées.

Article 11 : Durée de la convention
Conformément au cadre juridique, la convention est établi pour une durée de 1 an à partir de la date de la signature, ell prend en charge toutes les dépenses effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 12 : Avenant
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant après validation de l'Assemblée départementale. La demand de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet d la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cett demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention
Cette convention sera clôturée obligatoirement quatre mois après la date de fin de l'événement citée à l'article 1.

En cas de non présentation du bilan d'activité et financier et des factures acquittées certifiées pendant cette période, l Conseil départemental clôturera de facto la convention et se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention e établissant un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 14 : Recours
En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Article 15 : Attestation
Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et au libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel la demande est déposée.

Le représentant(e) légal(e) (*) de l'office de tourisme de la 3 co atteste :
- que l'association est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiement correspondants)

- que l'office de tourisme de la 3co souscrit au contrat d'engagement républicain annexé, pris pour l'application de l'article 10- de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Fait, en deux exemplaires, le .../...../ 2023

Zainaba MOHAMED

Présidente de l'OT 3CO

Ben Issa OUSSENI

Président du Conseil départemental